

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret du fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

NOR : [...]

***Publics concernés :** metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Objet :** critères d'innocuité et de qualité agronomique des matières fertilisantes et supports de culture*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le [xxx].*

***Notice :** le décret fixe les critères d'innocuité et de qualité agronomique que doivent respecter les matières fertilisantes et supports de culture, selon leurs différents usages.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-4-3, R. 211-43, D. 541-12-6 et D. 541-12-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-2 à L. 255-5 et L. 255-9-1 ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2021 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes et supports de culture » ;

2° Après l'article R. 255-1, sont insérés les articles D. 255-1-1 et D. 255-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 255-1-1.* - Les usages des matières fertilisantes et supports de culture mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et par les 1°, 3° et 5° de l'article L. 255-5 sont classés selon les catégories suivantes :

« 1° Catégorie A1 : utilisation par des utilisateurs professionnels ou non professionnels. Les matières fabriquées à partir de déchet satisfont aux critères de sortie de statut de déchet définis par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ;

« 2° Catégorie A2 : utilisation réservée à un usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage ;

« 3° Catégorie B1 : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 des matières listées à l'annexe.

« 4° Catégorie B2 : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 de matières autres que celles de la catégorie B1.

« *Art. D. 255-1-2.* - I. - Les matières fertilisantes mentionnées à l'article D. 255-1-1 peuvent être mises sur le marché et utilisées si elles satisfont aux critères d'innocuité et de qualité agronomique suivants, mis en œuvre dans les conditions prévues par le II :

« 1° Critères d'innocuité :

« a) Teneur maximale en traces métalliques ;

« b) Teneur maximale en inertes et impuretés ;

« c) Teneur maximale en composés traces organiques ;

« d) Teneur maximale en micro-organismes pathogènes ;

« e) Seuil maximal d'effets biologiques révélés par des tests d'écotoxicité ;

« f) Absence d'effets significatifs révélés par des tests de perturbation endocrinienne.

« 2° Critères de qualité agronomique :

« a) Teneur en éléments directement utiles à la nutrition des végétaux ;

« b) Amélioration des propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;

« c) Amélioration de l'absorption des éléments nutritifs par les végétaux, de leur résistance aux stress abiotiques ou de leurs caractéristiques qualitatives.

« II.- Les valeurs et les modalités d'appréciation des critères mentionnés au I sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

Afin de garantir l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement, l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, les permis prévus aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ainsi que les normes rendues obligatoires et les cahiers des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 peuvent, au cas par cas, fixer des valeurs et des modalités d'appréciation des critères plus restrictives. »

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article D. 541-12-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les critères concernent les matières fertilisantes et les supports de culture, ils sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. » ;

2° A l'article D. 541-12-11, les mots : « , à l'exception des matières définies à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime dont les critères sont fixés conformément aux dispositions des articles L. 255-1 et suivant du même code. » sont remplacés par les mots : « ou par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement pour les matières fertilisantes et les supports de culture. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx].

Article 4

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de la santé et de la prévention,

Aurélien ROUSSEAU

Annexe

Matières fertilisantes de la catégorie B1

Matières seules ou en mélanges :

- le lisier avec ou sans litière, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif, y compris les fumiers et les fientes de volailles, tel que mentionné à l'article 9(a) du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- le lait cru, le colostrum ainsi que leurs produits dérivés obtenus, conservés, éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine ;
- les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux ;
- les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des constructions annexes telles que les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite.